



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO PIÈCES BENETTO

565 ROUTE DE LA GOUBETTE SUD
26100 Romans-Sur-Isère

Référence : 20250224-RAP-DAEN0257
Code AIOT : 0010300027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement AUTO PIECES BENETTO implanté 565 ROUTE DE LA GOUBETTE SUD 26100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECES BENETTO
- 565 ROUTE DE LA GOUBETTE SUD 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0010300027
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- Statut IED : Non IED

La société AUTO PIECES RAVEL a été autorisée, par arrêté préfectoral n°3399 du 14/10/1993, à exploiter une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) au sein d'un établissement situé quartier La Goubette à Romans.

Du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées, l'activité relève désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712.

La société AUTO PIECES BENETTO a repris l'exploitation des installations depuis le 1^{er} janvier 2019. La demande de changement d'exploitant a été réalisée par courrier du 07/02/2019 conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- agrément VHU,
- changement d'exploitant,
- conditions d'exploitation du centre VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	(2) Agrément VHU – Responsabilité élargie du producteur	Code de l'environnement du, article L.541-10-26	Mise en demeure (respect de prescription), Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	(3) Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois et 6 mois
4	(4) Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	(5) Rétention – Liquides susceptibles de créer une pollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25, 41	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	(6) Rétention – Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	6 mois
7	(7) Traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure (respect de prescription), Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois et 6 mois
8	(8) Entreposage des véhicules avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure (respect de prescription), Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois et 6 mois
9	(9) Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	(10) Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 27/11/2012, article 41	Mise en demeure (respect de prescription), Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	(1) Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/10/1993, article 1er	Sans objet
11	(11) Entreposage des véhicules après dépollution	Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a conduit à constater que la société avait bien poursuivi l'exploitation du centre VHU malgré l'absence d'agrément pour la dépollution. Une demande d'agrément avait bien été communiquée, mais un courrier préfectoral avait été transmis en réponse listant les insuffisances du dossier, auquel l'exploitant n'a jamais répondu.

La visite a également conduit à constater des écarts notables sur les conditions d'exploitation, par rapport aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Certains écarts font l'objet d'une proposition de mise en demeure, pour ce qui concerne la souscription d'un contrat avec un éco-organisme agréé, le traitement et la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les conditions de stockage des VHU avant dépollution et les conditions de stockage des pièces et fluides issus de la dépollution.

2-4) Fiches de constats

Cf. pages suivantes.

N° 1 : (1) Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1993, article 1er		
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE		
Prescription contrôlée : * Arrêté n°3399 du 14 octobre 1993 Article 1er « La SARL AUTO PIECES RAVEL est autorisée à exploiter à ROMANS sur les parcelles 96, 152, 154, 155, 172, 173, l'installation classée suivante :		
Nature de l'activité	N° de la nomenclature	Classement
Activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage. La surface totale du terrain étant d'environ 12 000 m ²	286	A
Constats : Au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées, l'installation relève désormais par bénéfice des droits acquis du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712. La société AUTO PIECES BENETTO a fait la déclaration au préfet, par courrier du 7 février 2019, de la reprise de l'exploitant des installations autorisées par arrêté du 14 octobre 1993. L'inspection proposera au préfet qu'il soit donné récépissé de la déclaration de changement d'exploitant conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement, l'exploitant n'ayant pas reçu de réponse à sa déclaration.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : (2) Agrément VHU – Responsabilité élargie du producteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.541-10-26
Thème(s) : Situation administrative, Agrément des centres VHU
Prescription contrôlée : Article L.541-10-26 <i>« I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</i> <i>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;</i> <i>2° La dépollution des véhicules ;</i> <i>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</i> <i>II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.</i> <i>Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte. »</i>

Constats :

L'exploitant a déposé en mai 2021 une demande d'agrément après la reprise de l'autorisation délivrée initialement à la société AUTO PIÈCES RAVEL (agrément nominatif non transférable). Il s'agit d'une 2^e version de dossier, une première version avait été déposée début 2019.

Par courrier préfectoral du 4 juin 2021, il a été précisé que l'instruction de la demande avait révélé des insuffisances [notables] ne permettant pas d'apporter une réponse favorable à la demande d'agrément.

La liste des observations a été jointe au courrier et il a été demandé à l'exploitant de compléter son dossier de demande d'agrément. Aucune suite n'a depuis été donnée par la société AUTO PIÈCES BENETTO.

Ce courrier avait par ailleurs alerté l'exploitant sur les dispositions prévues par l'arrêté du 26/11/2012, prévoyant à l'époque des dispositions nouvelles auxquelles l'ancien exploitant AUTO PIÈCES RAVEL n'avait pas été soumis. Il avait été recommandé la réalisation d'un audit.

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il avait fait certaines propositions à l'inspecteur de l'époque qui n'avaient pas été acceptées. Aucune réponse formelle n'a été retrouvée dans le dossier. L'exploitant fait notamment référence à des devis pour la réalisation d'une dalle visant à imperméabiliser l'aire d'entreposage des VHU non dépollués.

Lors de la visite, il a été relevé qu'il n'existait toujours pas de zone imperméabilisée et que les autres points soulevés dans le cadre de l'instruction du dossier d'agrément n'étaient globalement pas résolus (écarts globalement visés par les points de contrôles suivants).

L'exploitant a présenté ses registres dans lesquels il recense tous les véhicules réceptionnés. À défaut d'agrément, l'exploitant récupère les véhicules via un certificat de cession. Après avoir procédé à la dépollution des véhicules - qui lui sont dans les faits bien été cédés en vue de leur destruction - il évacue les déchets auprès de sociétés agréées pour les recevoir. Il précise qu'il travaille notamment avec la société NEGOMETAL de Romans-sur-Isère pour la récupération des véhicules dépollués. C'est à ce moment-là qu'un certificat de destruction est établi par la société NEGOMETAL.

Après la visite, en réponse à la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il disposait sur son parc de 452 véhicules dépollués et de 30 véhicules non dépollués.

L'inspection précise qu'au regard des constats réalisés lors de la visite, que les « véhicules dépollués » selon la société AUTO PIÈCES BENETTO sont des véhicules pour lesquels les batteries, les filtres et les fluides ont notamment été retirés, mais sur lesquels il reste notamment les éléments suivants : les pneus, le verre et les composants volumineux en matière plastique. Il ne s'agit donc pas d'une dépollution complète au sens de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (article 42).

L'exploitant conserve les véhicules sur son parc après une « première dépollution », tant qu'il considère qu'il peut valoriser des pièces présentes sur les véhicules.

Selon les registres présentés, 1398 véhicules ont été réceptionnés sur le site depuis la reprise du site début 2019. Le nombre de véhicules traités par an est en baisse par rapport au deux premières années. L'exploitant a indiqué qu'il avait un employé, mais que ce dernier était en arrêt maladie depuis la signature de son CDI. Le parc de véhicules présents apparaît très important au regard de la capacité de traitement de la société, même si la dépollution a été globalement effectuée (partielle comme mentionné ci-avant).

D'après les registres consultés :

- 1^{er} registre ouvert en janvier 2019 : VHU n°1 du 02/01/2019 au n°344 du 23/01/2020 (344 VHU en 386 jours ~ 0,89 VHU par jour en moyenne) ;
- 2^e registre ouvert en janvier 2020 : VHU n°345 du 30/01/2020 au 687 du 02/02/2021 (343 VHU en 369 jours ~ 0,93 VHU par jour en moyenne) ;
- 3^e registre ouvert en février 2021 : VHU n°688 du 04/02/2021 au 1030 du 22/08/2022 (343 VHU en 564 jours ~ 0,61 VHU par jour en moyenne) ;
- 4^e registre ouvert en septembre 2022 : VHU n°1031 du 12/09/2022 au 1373 du 29/08/2024 (343 VHU en 717 jours ~ 0,48 VHU par jour en moyenne) ;
- 5^e registre ouvert en septembre 2024 : VHU n°1374 le 04/09/2024 au n°1398 le 16/10/2024 (25 VHU en 42 jours ~ 0,59 VHU par jour en moyenne).

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les centres VHU doivent désormais justifier qu'ils disposent de contrats, en vue de la gestion des déchets issus des VHU, souscrits auprès d'éco-organismes ou les systèmes individuels, créés dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle filière à Responsabilité Élargie du Producteur (« REP »). Ces contrats remplacent les agréments qui étaient précédemment délivrés aux centres VHU.

À ce jour un seul éco-organisme est agréé, il s'agit de « Recycler mon véhicule ». L'exploitant peut souscrire des contrats avec les systèmes individuels, en complément du contrat avec l'éco-organisme ou à la place de ce dernier, sous réserve qu'il ne traite que des véhicules dont les marques sont couvertes par ces derniers.

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de ces nouvelles obligations et qu'il n'a en conséquence pas initié de démarche en vue de souscrire un tel contrat.

Informations sur la nouvelle organisation de la filière REP :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/vehicules-hors-dusage-vhu>
<https://filieres-rep.ademe.fr/filieres-REP/filiere-VEHICULE>

Non-conformité n°1 : L'exploitant a procédé entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023 à des dépollutions de véhicules sans disposer de l'agrément nécessaire, prévu à l'époque par l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Non-conformité n°2 : L'exploitant procède, depuis le 1^{er} janvier 2024, à des dépollutions de véhicules sans disposer du/des contrat(s) nécessaire(s), en application des dispositions prévues par l'article L.541-10-26 du code de l'environnement.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article L. 541-10-26, en justifiant **sous 3 mois** de la souscription d'un contrat avec un éco-organisme ou les systèmes individuels (dans le cas où ils couvrent l'ensemble des marques de son parc de VHU à dépolluer).

Il est demandé à l'exploitant de justifier **sous 1 mois** des démarches engagées en ce sens.

Une mise en demeure est proposée pour ce qui concerne la souscription d'un contrat avec un éco-organisme (justification sous 3 mois à compter de la signature de l'acte).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure (respect de prescription), Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : (3) Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26/11/2012 Article 20 I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - (...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; (...) » NB : Des dispositions nouvelles sont applicables à partir du 1 ^{er} janvier 2026.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un poteau d'incendie sur le réseau public à proximité de l'entrée du site (à moins de 100 mètres, sur la route de la Goubette). Néanmoins, au regard de son implantation, il apparaît que cet appareil d'incendie est distant de plus de 100 m de tout point de la limite de l'installation (distances mesurées par les voies praticables aux engins). La mise en place d'une réserve d'eau de 120 m³ doit être envisagée, dont l'implantation aura l'avis du service prévision du SDIS 26. <u>Non-conformité n°3:</u> L'installation ne dispose pas d'un ou plusieurs appareils d'incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation (les installations de stockage et de dépollution des VHU), se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant au moins 2 h, contrairement aux dispositions prévues par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. <u>Demande associée :</u> L'exploitant propose sous <u>3 mois</u> une action corrective de mise en conformité et justifie sous <u>6 mois</u> de sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 et 6 mois

N° 4 : (4) Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'incident / accident
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26/11/2012 Article 21 (version applicable depuis le 1^{er} juillet 2024) <i>« I. Plan de défense contre l'incendie L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. II. Maîtrise des incendies (...) »</i>
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie. Il n'a pas connaissance de cette nouvelle obligation applicable depuis le 1 ^{er} juillet 2024. Non-conformité n°4 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense contre l'incendie répondant aux dispositions prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Demande associée : L'exploitant justifie sous 6 mois de la rédaction d'un plan de défense incendie répondant au contenu fixé par l'arrêté du 26/11/2012 (transmission d'une copie du plan).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : (5) Rétention – Liquides susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25, 41
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des liquides issus de la dépollution des VHU
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26/11/2012 Article 25 Rétentions. <i>« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> <i>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</i> <i>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</i> <i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i> <i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> <i>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</i> <i>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</i> <i>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</i> <i>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</i> <i>(...) »</i> Article 41 (III) Entreposage <i>« III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</i> <i>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</i> <i>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. (...) »</i>
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les fluides issus de la dépollution des VHU étaient stockés dans des réservoirs étanches de type « IBC », eux-mêmes situés dans une rétention en béton. Néanmoins, il a été relevé des dégradations sur le massif de rétention, remettant en cause son étanchéité. La rétention est située à l'abri des intempéries. Le massif concerné apparaissait encombré par des différentes pièces, ne permettant pas d'avoir une idée précise de son état. L'encombrement est par ailleurs susceptible de remettre en cause sa capacité de rétention (le volume de rétention disponible n'a pas été vérifié).

Non-conformité n°5 : L'état du massif de rétention recueillant les stockages de fluides usagés récupérés dans le cadre de l'activité de dépollution des VHU, ne permet pas d'assurer une rétention efficace, telle qu'attendue en application des dispositions prévues par les articles 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Demande associée : L'exploitant justifie sous 3 mois de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour la remise en état de la rétention associée aux différents stockages des fluides extraits des VHU. L'exploitant détermine le volume disponible de la rétention et désencombre celle-ci des éléments ne nécessitant pas d'être associés à une rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : (6) Rétention – Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26/11/2012 Article 25 Rétentions. « V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...) »
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une capacité de collecte des eaux d'extinction. Non-conformité n°6 : L'installation ne dispose pas de dispositifs permettant de recueillir, en cas d'incendie, les divers écoulements ainsi que les eaux d'extinction, contrairement aux dispositions prévues par l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Demande associée : L'exploitant définit sous 6 mois les actions correctives lui permettant de répondre au point V de l'article 25 de l'arrêté du 26/11/2012, concernant la rétention des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : (7) Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26/11/2012 Article 27 <i>« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</i> <i>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</i> <i>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : L'exploitant ne dispose pas de réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ni de dispositif de traitement de ces eaux avant rejet. <u>Non-conformité n°7 :</u> L'exploitant ne dispose pas des installations permettant de collecter et traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur ses installations, contrairement aux dispositions prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. <u>NB :</u> sont concernées a minima les eaux pluviales s'écoulant sur les aires de manutention et de stockage des VHU non dépolluées, ainsi que les aires recevant des stockages de pièces susceptibles de conduire à une pollution des eaux (comme les pièces grasses au sens de l'arrêté). Ne sont pas concernées les stockages situés dans un bâtiment. <u>Demande associée :</u> L'exploitant propose sous 3 mois une action corrective de mise en conformité et justifie sous 6 mois de sa réalisation. Une mise en demeure est proposée pour ce qui concerne la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (programmation des actions correctives sous 3 mois et justification de mise en œuvre sous 6 mois, à compter de la signature de l'acte).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure (respect de prescription), Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 et 6 mois

N° 8 : (8) Entreposage des véhicules avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26/11/2012 Article 41 « Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. »
Constats : Les VHU en attente de dépollution sont entreposés dans une zone proche de l'entrée du site. Comme précisé dans la deuxième fiche de constat, l'exploitant considère que les véhicules pour lesquels il a notamment retirés les fluides, sont dépollués, ce qui n'est pas le cas au sens de l'article 42 de l'arrêté ministériel. La zone n'est pas précisément délimitée par rapport aux autres zones de l'installation. Elle n'est pas imperméable ni associée à un dispositif de rétention. Aucun empilement n'est réalisé. Il n'existe pas de zone spécifique pour l'entreposage de véhicules accidentés en attente d'expertise. L'exploitant indique qu'il n'est pas amené à recevoir ce type de véhicule, sans toutefois que cette possibilité soit clairement exclue. <u>Non-conformité n°8 :</u> L'entreposage des VHU avant dépollution est réalisé dans des conditions contraires aux dispositions prévues par le point I. de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. <u>Demandes associées :</u> 1. L'exploitant justifie sous <u>3 mois</u> de la programmation des actions nécessaires à la mise en conformité des aires d'entreposage des VHU avant dépollution. 2. Les opérations de dépollution des VHU listées à l'article 42, ne présentant pas d'importance du point de vue du risque de pollution des eaux et des sols, font l'objet d'une identification précise (comme le retrait du verre et des pneumatiques par exemple). L'exploitant apporte des précisions sur l'organisation de son activité, pour ce qui concerne ces opérations pouvant être « reportées » et les modalités de stockage des véhicules concernés. Une mise en demeure est proposée pour ce qui concerne les conditions de stockage des VHU avant dépollution (programmation des actions correctives sous 3 mois et justification de mise en œuvre sous 6 mois, à compter de la signature de l'acte).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure (respect de prescription), Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 et 6 mois

N° 9 : (9) Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26/11/2012 Article 41 <i>« II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. »</i>
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les différents « endroits » où des pneumatiques sont entreposés. Il ne s'agit pas d'une zone dédiée, mais plutôt de différents lieux offrant une capacité de stockage à l'abri des intempéries. Il n'a pas été possible de réaliser une estimation de la quantité stockée, mais celle-ci apparaît relativement faible. Pour mémoire, les véhicules stockés sur le site, considérés comme dépollués, disposent encore de leurs pneumatiques (stockage au sol). <u>Non-conformité n°9 :</u> L'exploitant ne dispose pas d'une zone dédiée pour le stockage des pneumatiques. Le volume de stockage des pneumatiques n'est pas identifié, ce qui ne permet pas de suivre précisément la quantité maximale pouvant être présente avant évacuation. Les conditions de stockage ne répondent pas aux dispositions prévues par l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. <u>Demande associée :</u> L'exploitant prend les dispositions nécessaires sous 3 mois pour la mise en conformité des conditions de stockage des pneumatiques sur l'installation. Compte-tenu du risque de prolifération des moustiques, la zone de stockage est située à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : (10) Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Article 41 <i>« III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</i>

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. »

Constats :

Les pièces récupérées par l'exploitant sont globalement stockées dans des bâtiments à l'abri des intempéries.

Néanmoins, la visite a montré que les conditions de stockage sont peu satisfaisantes. La capacité de stockage de nombreuses étagères est dépassée, entraînant des zones de stockage plus ou moins anarchiques au sol et/ou de manière entassée avec des possibilités d'accès limités. L'exploitant ne dispose pas d'inventaire des pièces qu'il détient, ne lui permettant pas d'envisager une gestion plus efficace de ses stocks de pièces pouvant faire l'objet d'une valorisation.

Une partie des bâtiments de stockage n'est pas complètement fermée, entraînant une exposition aux intempéries de certaines pièces situées en bordure des zones de stockage.

La visite a également conduit à constater la présence d'une benne recevant des pièces grasses. Cette benne n'était ni étanche, ni couverte, ni associée à un dispositif de rétention. Des moteurs sont par ailleurs stockés sous abris, mais dans un bâtiment ne disposant pas d'un sol étanche.

La durée de stockage des pièces et fluides n'a pas fait l'objet d'une vérification.

Non-conformité n°10 : Les conditions d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le point III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Demande associée : L'exploitant justifie sous 3 mois de la programmation des actions nécessaires à la mise en conformité des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution, notamment pour ce qui concerne les pièces grasses au sens de l'arrêté ministériel. L'exploitant met par ailleurs en place des actions visant à rationaliser ses stockages de pièces destinés au recyclage et/ou à la valorisation (mise à l'abri, condition de stockage et d'accès).

Une mise en demeure est proposée pour ce qui concerne les conditions de stockage des pièces grasses (mise en conformité sous 2 mois à compter de la signature de l'acte).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure (respect de prescription), Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : (11) Entreposage des véhicules après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie après dépollution
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26/11/2012 Article 41 <i>« IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</i> <i>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public. »</i> À partir du 1er janvier 2026 : <i>« V. - Petits îlots.</i> <i>A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.</i> <i>B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.</i> <i>C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.</i> <i>À cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :</i> <i>- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;</i> <i>- une étude démontrant l'absence d'effets domino. »</i> <i>VI. - Entreposage de déchets combustibles ou inflammables.</i> <i>Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.</i> <i>La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.</i> <i>La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.</i> <i>Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres.(...)</i> <i>Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.(...)</i> <i>VII. - Règles alternatives au point VI.</i> <i>À l'exception (...), les prescriptions du VI, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.</i> <i>À cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :</i> <i>- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;</i> <i>- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :</i> <i>- à 8 kW/m2, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;</i> <i>- à 5 kW/m2, dans les autres cas</i> <i>VIII. Le VI du présent article ne s'applique pas aux zones d'entreposage des véhicules entiers en attente de dépollution, aux véhicules hors d'usage dépollués et aux zones de stockage de pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement. »</i>

Constats :

Les véhicules complètement dépollués sont empilés sur deux niveaux et font l'objet d'une évacuation régulière. La hauteur constatée lors de la visite ne dépasse pas 3 mètres.

La majorité des véhicules présents, comme présentés ci-avant, correspondent à des véhicules qui ont fait l'objet d'une dépollution partielle visant à réduire fortement le risque de pollution. Les véhicules sont « déposés » à même le sol et permettent à l'exploitant de disposer d'un parc de pièces à l'air libre dans l'attente de leur dépollution finale et évacuation.

Selon les précisions apportées après la visite, le site comportait environ 450 véhicules rangés les uns à côté des autres. Une allée centrale de circulation est globalement maintenue, mais les zones non recoupées sont d'une surface importante.

La configuration de ce stockage apparaît sensible du point de vue du risque incendie, car les conditions d'intervention sont peu aisées, avec un risque de propagation entre les véhicules important.

De nouvelles dispositions concernant les stockages sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026. Elles ont été rappelées dans la partie « prescription contrôlée » ci-avant.

L'exploitant devra réaliser les aménagements nécessaires pour se mettre en conformité avec ces dispositions. Il convient de noter que le point VI est applicable à la zone de stockage des VHU « dépollués » au sens de l'exploitant, mais comportant encore notamment les pneumatiques et des composants volumineux en matière plastique (l'exemption prévue au point VIII ne s'applique qu'aux VHU dépollués au sens de l'arrêté).

Il s'agit de déchets combustibles devant faire l'objet d'une organisation en îlots.

Il apparaît dans tous les cas opportun que l'exploitant envisage une réduction de la surface des zones de stockage afin de limiter le risque de propagation en cas d'incendie dans le parc.

Observation : L'inspection invite l'exploitant à revoir l'organisation de sa zone de stockage des VHU (partiellement dépollués au sens de l'arrêté ministériel), afin de réduire le risque incendie.

Type de suites proposées : Sans suite administrative